

vertu de cette nouvelle loi. C'est mon interprétation! J'aimerais savoir ce que le ministre en pense.

L'hon. M. Martin: On pourra se réclamer de l'une ou de l'autre, mais pas des deux. En pratique, la province ou la municipalité aurait tort de transférer à cette liste une personne qui touche légitimement une pension d'invalidité. Ce serait une aussi grave erreur que d'inscrire sur la liste, comme cela s'est fait, une personne touchant l'allocation aux mères; toutefois, le résultat serait le même puisqu'il s'agit d'un programme à participation qui suppose que le montant mensuel est le même.

M. Winch: La pension mensuelle est-elle exactement la même?

L'hon. M. Martin: C'est une question que chaque province doit déterminer.

M. Winch: C'est laissé à chaque province. En d'autres termes, si une province, sous l'empire de la présente mesure dont le maximum est illimité, veut accorder une allocation plus élevée que sous l'empire de la loi sur les invalides, la province pourrait transférer sous le régime de la loi à l'étude tous les cas de pension d'invalidité et le gouvernement fédéral accepterait la chose?

L'hon. M. Martin: Si l'allocation est plus forte, c'est exact.

M. Winch: Si une province veut accorder sous l'empire de la loi à l'étude une allocation plus considérable que sous l'empire de la loi sur les invalides, le gouvernement fédéral verse la moitié du montant en vertu de la présente loi, n'est-ce pas?

L'hon. M. Martin: L'honorable député parle d'un cas hypothétique. Tout cas qui relève de la loi sur les invalides devrait être réglé en vertu de la loi sur les invalides. Si la somme en cause est moindre, il n'y aura aucune difficulté; toutefois, comme le taux est fixé par les provinces et que notre participation y est subordonnée, l'honorable député a raison.

M. Winch: Merci.

M. Knight: Monsieur le président, je prévois certaines difficultés d'application vu que la loi ne s'applique pas partout. Si je ne m'abuse, quatre provinces...

L'hon. M. Martin: Non, six.

M. Knight: Six participent; quatre non. Dans le cas des travailleurs de passage, de ceux qui vont d'une province à l'autre,—qui passent, mettons, de l'Alberta à la Colombie-Britannique,—quelle est la règle? Je pense que ces personnes ne seront reconnues que si elles viennent d'une province partie

à l'accord avec le gouvernement fédéral. Comment procède-t-on pour reconnaître ou contrôler ces gens? A quel moment acquièrent-ils les droits que doit leur assurer leur nouveau domicile?

L'hon. M. Martin: Si mon honorable ami veut bien consulter l'article 5 de la loi il se rendra compte qu'il n'est prévu aucune disposition quant au domicile. Nous nous sommes dit ici que, dans une loi faite pour venir en aide aux personnes nécessiteuses, on aurait tort d'exiger des titres domiciliaires. Mon honorable ami a parfaitement raison. Ceci ne doit s'appliquer que dans les provinces avec lesquelles nous avons passé un accord. Nous ne sommes pas encore parvenus à en conclure un avec l'Alberta. J'espère bien que nous le ferons mais, si nous ne l'avons pas fait, c'est parce que le gouvernement de cette province est d'avis qu'il doit y avoir une condition de titre domiciliaire. Nous avons dû adopter l'attitude que, selon nous et songeant à la nature particulière de cette mesure, ce ne serait pas juste. Cependant, pour ce qui est des provinces participantes, il y aura entière réciprocité.

M. Johnston (Bow-River): Monsieur le président, j'aimerais poser deux questions au ministre, dont une à l'égard du pourcentage de .45. Il a dit, je crois, qu'en Colombie-Britannique on comptait environ 20,000 personnes admissibles au titre de cet article. Peut-il nous dire quel pourcentage de ce nombre représenterait des personnes sans emploi et aptes au travail qui bénéficieraient normalement de la Loi sur l'assurance-chômage si leurs prestations étaient payées?

L'hon. M. Martin: Environ 2,000 seraient aptes au travail.

M. Johnston (Bow-River): Cela signifie que la province serait obligée de payer 50 p. 100 des frais afférents à ces 2,000 personnes parce que la portée de la Loi sur l'assurance-chômage ne s'étend pas à elles, n'est-ce pas?

L'hon. M. Martin: Mon honorable ami pourrait soutenir ce point et je n'y trouverais pas à redire, mais je pense qu'il est plus juste de dire que le gouvernement fédéral, par suite de la mesure à l'étude, s'engagera à verser la moitié des frais à l'égard d'un groupe dont personne ne s'était chargé jusqu'ici.

M. Johnston (Bow-River): Cela me ramène à la question que j'ai soulevée tantôt. Je ne veux pas me montrer trop sévère pour ce bill, car je le juge excellent, mais il me semble que le gouvernement fédéral se soustrait à ses obligations. Ainsi, en Colombie-Britannique, il y a 2,000 personnes qui devraient